



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 15 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



INEOS STYROLUTION FRANCE SAS

RUE ALBERT DUPLAT
62410 WINGLES

Références : B2-104-2023
Code AIOT : 0007000589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES. L'inspection a été annoncée le 21/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES
- Code AIOT : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement INEOS STYROLUTION est situé à Wingles. Il est classé Seuil haut pour la production de polystyrène et polystyrène expansible.

L'objet de la visite, qui s'inscrit dans le cadre d'une action régionale, est de vérifier auprès de l'exploitant que l'ensemble de ses émissions est correctement déclaré dans l'outil GEREP, conformément aux seuils de déclaration, visant ainsi à réduire les anomalies remontées automatiquement par l'outil et obligeant la mise en révision de ces déclarations annuelles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale GEREP 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
2	Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
3	Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
4	Déclaration GEREP / installations d'incinération	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II (*) +art. 10.1 + art. 10.3	/	Observations
5	Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Observation
6	Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1	/	Observation
7	Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Observation
8	Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Observation

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5.	/	Sans objet
10	Déclaration GEREP / émissions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point a été fait avec l'exploitant sur le contenu de ses déclarations de ces 3 dernières années. Quelques observations ont été formulées en relation notamment avec une erreur d'unité ou encore une incapacité à expliquer dans le détail la méthodologie utilisée pour quantifier certains paramètres.

Il appartiendra à l'exploitant de répondre à ces observations en vue d'améliorer la maîtrise de la démarche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
Constats : L'établissement INEOS STYROLUTION à Wingles est soumis à obligation de déclaration annuelle de ses émissions dans l'application GEREP : - en sa qualité d'installation classée soumise à autorisation, conformément au critère fixé à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé; - de par son activité listée au point 4. Industrie chimique, viii (matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques et fibres à base de cellulose), indépendamment de tout seuil de capacité, tel que mentionné à l'annexe I b du même arrêté ministériel et détaillé dans le règlement n°166/2006 du 18/01/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants. Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé, l'exploitant de l'établissement, visé par les annexes I a et I b, est ainsi tenu de déclarer annuellement : - ses émissions chroniques et accidentnelles, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe; - ses quantités de déchets dangereux générés ou expédiés dans la mesure où la somme de celles-ci excèdent le seuil fixé à 2 tonnes/an, ce qui n'est pas le cas de ses déchets non dangereux dont les

quantités ne dépassent pas le seuil de 2 000 tonnes/an.

Concernant l'eau, l'établissement est également tenu de déclarer :

- ses volumes d'eau consommée ou prélevée dans la mesure où le volume prélevé au milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an;

- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur, la condition évoquée au tiret précédent étant dûment remplie.

L'établissement n'est pas soumis aux obligations de déclaration des grandes installations de combustions, même si sa puissance thermique totale est supérieure à 20 MW [en l'espèce 28,86 MW, conformément à l'annexe 3 de l'APC du 19/06/2020], les chaudières étant séparées et non raccordables.

L'Inspection note le fait que l'exploitant s'acquitte de ses obligations de déclaration, y compris pour les paramètres pour lesquels il ne dépasse pas les seuils mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé. Cette déclaration, plus large que limitée aux simples dépassements des seuils, permet de suivre ainsi l'évolution des différentes émissions de l'établissement et de mettre en exergue l'efficacité des contrôles et mesures déployés d'année en année pour réduire l'impact de l'établissement sur son environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.

Constats : A la date de préparation de la visite (04/05/2023), la déclaration était finalisée et validée, conformément aux obligations réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 :

CO₂, CH₄, N₂O, NO_x, SO_x et TSP.

Art.101 – Données spécifiques concernant :

- la description de l'installation
- le mode de calcul des émissions

Constats : Les installations de combustion de l'établissement sont d'une puissance thermique nominale de 28,86 MW, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers du site en date du 19/06/2020, mais les chaudières sont séparées et non

raccordables. L'exploitant n'est donc pas tenu de déclarer ses émissions en CO₂ (dioxyde de carbone), CH₄ (méthane), N₂O (protoxyde d'azote), NO_x (oxydes d'azote), SO_x (oxydes de soufre) et TSP (poussières totales), indépendamment de toute notion de seuil.

En termes de méthodologie, les prélèvements à partir desquels sont calculées les émissions annuelles sont sous traités à la société SOCOTEC.

Les installations de combustion du site se composent de deux chaudières produisant de la vapeur, alimentées au gaz naturel et de chaudières de réchauffement dans lesquelles les déchets sont incinérés (monomère purgé).

Les chaudières vapeur font l'objet d'analyses à fréquence bisannuelle.

Les flux annuels sont calculés à partir des mesures de concentrations/débits, indexés aux heures de fonctionnement des équipements considérés.

L'année où il n'y a pas de mesures, l'exploitant utilise les facteurs d'émissions fournis par GRDF sur la base de la consommation en gaz naturel.

Pour ce qui est des chaudières de réchauffement fonctionnant au monomère purgé, des analyses sont réalisées à fréquence trimestrielle.

Les flux horaires sont ensuite calculés sur la base des concentrations moyennées puis indexés aux heures de fonctionnement des équipements.

L'exploitant précise que le site fonctionne en continu et n'est jamais totalement à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans objet

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration GEREP / installations d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II (*) + art. 10.1 + art. 10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Annexe II - (**) Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et les installations d'incinération de déchets dangereux, le seuil de déclaration des 16 polluants suivants est fixé à 0 : NO_x, SO_x, As, Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, PCDD/F, HCl, HF, Co, Mn, Tl, V.

Art. 10.1 – Données spécifiques concernant :

- la description de l'installation
- le mode de calcul des émissions

Art. 10.3 – Informations supplémentaires : le rendement et les quantités de chaleur et d'électricité produites.

Constats : Les émissions des 16 polluants obligatoires en cas d'incinération de déchets dangereux ont bien fait l'objet d'une déclaration.

Les fréquences d'analyse de la concentration et du débit horaire des différents effluents sont précisés dans la déclaration.

Ainsi, sont mesurés notamment 4 fois par an des paramètres comme les dioxines/furanes, le chlore et composés inorganiques (HCl) ou encore le fluor et composés inorganiques (HF) ou 3 fois par an pour l'arsenic (As), le cadmium (Cd), le cobalt (Co) ou encore le chrome et ses composés (Cr). La concentration moyenne du polluant après traitement est ensuite indexée au débit moyen et aux heures de fonctionnement des équipements pour en déduire les émissions annuelles.

Observation n°1 : l'exploitant veillera à corriger l'erreur d'unité dans sa déclaration 2022 pour ses émissions de dioxines; la déclaration a été mise en révision à cet effet.

Observation n°2 : conformément au point 10.3 (données spécifiques) de l'annexe III (contenu de la déclaration) de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant veillera à compléter sa déclaration 2022 (et

(les déclarations à venir) avec le rendement et les quantités de chaleur produites au niveau des chaudières Intherma "déchets liquides" (incinération de déchets dangereux); la déclaration a été mise en révision à cet effet.

Type de suites proposées : Observations

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats : Dans sa déclaration GEREP, l'exploitant ne déclare pas de consommation de solvant. En préparant la visite, l'Inspection a pris connaissance d'un schéma de procédé ABS, dans la notice de réexamen de l'étude de dangers du site, faisant cependant état d'un ajout de solvant au monomère recyclé (figure 9 p.75).

D'après l'exploitant, il s'agirait d'un abus de langage vis-à-vis d'un produit dénommé MEK dont la fonctionnalité n'est pas de dissoudre mais de mettre en suspension 3 produits en vue de récupérer la partie de monomère à recycler.

Observation n°3 : *au regard des quantités de MEK mises en oeuvre en 2022 (+ 200 tonnes) et des obligations réglementaires potentiellement associées, l'exploitant confirmera à l'Inspection l'absence d'utilisation du MEK (ainsi que tout autre produit utilisé) en qualité de solvant. Le cas échéant, le Plan de Gestion de Solvant pour l'année 2022 sera transmis à l'Inspection, tel que prévu par la réglementation.*

Pour rappel, la définition de solvant organique selon l'annexe III de l'AM 02/02/98 et le chapitre 1 de la directive IED (2010/75/UE) est :

*tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique,
- pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets,
- ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures,
- ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.*

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Données spécifiques pour les installations :

- consommant plus de 30 t/an de solvants
- utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351

Constats : Les COV à mentions de dangers spécifiques, émis au niveau du site, sont en lien avec l'utilisation d'acrylonitrile (H350 le cas présent).
 Les émissions déclarées sont issues des quantités de matière première utilisées à l'année et transmises par le service comptabilité, indexées au facteur d'émission défini dans le dossier de porter à connaissance du projet de 3ème ligne sur laquelle la substance est utilisée (année 2020). Si le même facteur d'émission que celui défini dans le dossier déposé début 2019 a été repris pour l'année 2022, l'exploitant a tenu à préciser que son objectif est bien à terme de le mesurer, ce qui lui sera de tout façon imposé dans le cadre du réexamen de ses conditions de fonctionnement.

Observation n°4 : *L'exploitant fournira à l'Inspection le détail du calcul ayant mené à l'estimation des émissions pour ce paramètre, la valeur ayant été produite au travers d'un fichier historique dont l'exploitant ne maîtrise pas finement le contenu.*

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).</p> <p>Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.</p>
Constats : L'exploitant a tenu à préciser que la nouvelle unité, autorisée en 2020, ne fonctionne toujours pas de façon optimale. En 2022, il estime qu'elle a fonctionné 50 % du temps. Tout n'est pas encore stabilisé. <p>Concernant les rejets atmosphériques, l'ensemble des rejets du site sont canalisés. Les événements des réacteurs sont collectés et lavés dans un scrubber (épurateur). Un scrubber supplémentaire a été installé au niveau de la capacité de stockage d'acrylonitrile mais celui-ci n'a comme fonctionnalité que de recueillir les émissions accidentelles en cas d'ouverture d'une soupape ou d'un disque, le flux y étant inexistant (pas de ventilateur).</p> <p>Les enjeux au niveau du site concernent les émissions de COV (Composés Organiques Volatils), émissions qui dépassent le seuil de déclaration GEREP fixé à 30 tonnes par an. Ces COV concernent plusieurs substances/produits utilisés en tant que matières premières sur le site.</p> <p>Les émissions sont calculées au travers d'un fichier historique basé sur les consommations annuelles de ces matières premières, transmises par le service comptabilité. Un même facteur de corrélation a été utilisé entre 2021 et 2022, faute d'appropriation des données utilisées dans le fichier historique par l'exploitant, en lien avec le renouvellement assez récent de l'équipe HSE.</p>

Les émissions diffuses sont également calculées sur la base de données renseignées dans ce même fichier, en lien avec les quantités de matières premières utilisées à l'année et des facteurs de corrélation interne.

L'exploitant signale que la déclaration GEREP n'est pas adaptée pour ce paramètre d'émissions diffuses dans le sens où ce sont les quantités de produits finis qui doivent être renseignées dans le champ en lien avec le paramètre et non les quantités de matières premières utilisées, ce qui correspond plus à la situation de l'établissement.

Observation n°5 : comme pour les COV à mentions de dangers spécifiques, l'exploitant transmettra à l'Inspection le détail des calculs réalisés, que ce soit pour les COV ou les émissions diffuses, détails qu'il n'a pas été à même de produire lors de la visite.

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14

Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).

Constats : Les prélèvements d'eau autorisés au niveau du site sont réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/05/2022.

L'eau utilisée dans l'établissement provient majoritairement de 3 forages ainsi qu'en moindre mesure, du réseau de distribution publique.

Des volumes de prélèvement maximal annuels et journaliers ont été fixés par source d'approvisionnement.

Les valeurs limites de prélèvement sont respectées quelles que soient les sources.

Une baisse de quelque 8 % est enregistrée sur les prélèvements totaux entre 2021 et 2022.

L'exploitant précise que la raison de cette réduction est plutôt d'ordre fonctionnelle et conjoncturelle qu'un effet des actions qu'il devra déployer à terme pour réduire de façon pérenne sa consommation, des ateliers ayant été à l'arrêt en 2022, en sus d'un fonctionnement à 50 % de la 3ème ligne.

Un travail est toutefois en cours avec BURGEAP sur la ligne la plus consommatrice en eau à des fins de process et de refroidissement.

La vision de la consommation en routine de la 3ème ligne où l'eau sert au refroidissement n'est pas encore acquise.

L'exploitant ne perd toutefois pas de vue la conciliation qu'il doit avoir entre consommation d'eau et qualité des rejets aqueux, en évitant de trop concentrer ces derniers.

L'Inspection a souhaité procéder à un contrôle de cohérence entre les données déclarées dans l'outil GIDAF et la déclaration GEREP pour les prélèvements en eau pour l'année 2022. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02/05/2022 prescrit en effet à l'exploitant la déclaration dans l'outil GIDAF de ses prélèvements tous les 3 mois hors période de sécheresse et tous les mois en période de sécheresse.

Si les prélèvements dans les forages figurent dans le fichier des rejets aqueux de l'établissement, seule la déclaration du mois d'août a permis d'accéder aux données pour les 8 premiers mois de l'année. La déclaration du mois de septembre était initialisée mais non finalisée. Quant au fichier déposé en mai, celui-ci ne comprenait visiblement que les rejets sans intitulé de colonnes.

Observation n°6 : L'exploitant veillera à ce que les données concernant ses prélèvements en eau soient accessibles sur GIDAF à la périodicité fixée à l'article 2 susmentionné et tout particulièrement en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats : L'établissement comprend deux stations d'épuration au niveau du site :

- une station physico-chimique pour traiter les effluents de ses lignes historiques;
- une station biologique mise en place à l'occasion du déploiement de la 3ème ligne.

Les effluents traités aboutissent à un collecteur commun au niveau duquel se situe le prélevage automatique qui effectue des prélèvements journaliers, corrélés au débit. Lorsque le prélevage détecte des paramètres en forte concentration comme les hydrocarbures, les rejets sont automatiquement dirigés vers un bassin de confinement pour éviter tout rejet au milieu naturel.

Pour les hydrocarbures, le prélevage est couplé à un détecteur infra-rouge visant à prévenir toute irisation accidentelle du milieu naturel.

Une partie des analyses est réalisée en interne, le reste est externalisé.

La fréquence des analyses est journalière pour le PH, la DCO (Demande Chimique en Oxygène) et les MES (Matières en Suspension), hebdomadaire pour le phosphore et les hydrocarbures, mensuelle pour les métaux totaux et bimensuelle pour l'azote global (NGL) et la DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours).

Les effluents rejetés sont inférieurs aux seuils GEREP et respectent les valeurs limites d'émissions autorisées.

L'exploitant signale que les performances des stations d'épuration sont plutôt bonnes. La station d'épuration biologique reste plus délicate à piloter mais gère un flux plutôt limité. Le prestataire externe qui la pilote passe chaque semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration GEREP / émissions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentuelles (...)
Constats : L'obligation de dissocier les émissions accidentielles des émissions chroniques au niveau d'une ligne prévue à cet effet dans la déclaration a été rappelée à l'exploitant. Celui-ci a confirmé qu'il a bien l'obligation en tête, notamment en cas d'épandage de styrène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet